

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FORAP »

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FORAP - Fédération des Organismes Régionaux et territoriaux pour l'Amélioration des Pratiques et organisations en santé.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

1. de représenter les structures régionales et territoriales adhérentes notamment auprès du Ministère de la Santé et de ses directions (DHOS, DGS, DREES) auprès de ses agences ou établissements public d'état : Haute Autorité de Santé (HAS) , Agence Française de sécurité Sanitaire des produits de Santé (Afssaps), Institut de veille sanitaire (InVS), et de faire reconnaître les spécificités de ces structures, notamment en matière d'évaluation en santé, d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité en santé. La FORAP contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de qualité et de sécurité des soins.
2. de mutualiser des services propres à chacune des structures régionales et territoriales et d'échanger les prestations des réseaux adhérents,
3. de faciliter les échanges de documents, d'outils et de méthodes entre ces différentes structures,
4. d'élaborer des outils communs pour le fonctionnement interne des structures: procédure de validation de l'obligation de l'évaluation des pratiques professionnelles, charte de fonctionnement, procédure d'attestation, ...
5. de proposer des activités concertées de recherche en qualité et sécurité des soins.

ARTICLE 3

Le siège social est situé :

RéQua

26, rue J. B. PROUDHON

25000 BESANCON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être admis par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées et parrainées par au moins deux membres de la FORAP.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou organismes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs et qui ne présentent pas de conflits d'intérêts avec les objectifs de la fédération.

Sont membres actifs les structures qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la disparition de la structure ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- la mise en évidence de conflit d'intérêt avec les objectifs de la Fédération.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des cotisations les subventions et dons en nature.

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont non rémunérées.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont pas rééligibles plus de trois mandats successifs. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, en faisant appel aux membres en place pour assurer un intérim. Toute vacance de poste fait l'objet d'une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ans soit par réunion présenteielle soit par conférence téléphonique ou vidéoconférence, sur convocation du président, ou sur demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, en dehors de cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire. Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au début de chaque année civile soit par réunion présenteielle soit par conférence téléphonique ou vidéoconférence, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Formalités de convocation à l'assemblée:

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par mail par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en

compte. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants ou démissionnaires. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés ; en cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration ou le bureau ; il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ceux qui ont trait au respect par la Fédération de l'autonomie de chacune de ses structures adhérentes. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles déterminées en assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Annexe : composition du bureau du CA après le CA du 30 mars 2009

- Président : P Michel (CCECQA)
- Membre honoraire : P Nachin (RéQua)
- Vice-présidents : C Colin (CEPPRAL) ; F Empereur (EVALOR)
- Trésorier : F Saillour-Glénisson (CCECQA)
- Trésorier adjoint : A Giraud-Roufast (GREQUAU)
- Secrétaire : V Daucourt (RéQua)
- Secrétaire adjoint : I Verheyde (RSQ)